

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE



DELIBERATION DU COMITE DE DIRECTION

N° DCD_2026_13

Le 26 juin 2026 à 18h00,

Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme 'Saint-Marcellin Vercors Isère' dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion du domaine de Charmeil à Saint-Quentin sur Isère sous la présidence de Madame Maryline Longis. Le nombre de membres prescrits par les statuts ayant été respecté et le quorum atteint, les membres du Comité de Direction ont pu délibérer.

Date de convocation : 11/06/26

Nombre de membres (titulaires) en exercice : 11

Nombre de membres ayant siégé (titulaires + suppléants siégeant en remplacement) : 9

Quorum (majorité des membres en exercice) : Atteint

Nombre de pouvoirs : 1

Nombre de votants : 10

Prénom Nom	Qualité	Présent	A voté	Donne pouvoir à	Reçoit pouvoir de
Maryline LONGIS	Titulaire	O	O		
Benjamin ARMAND	Titulaire	O	O		
Geoffrey GIRARD	Titulaire	O	O		
Dominique UNI	Titulaire	O	O		
Vincent DUMAS	Titulaire	N			
Geneviève MOREAU-GLENAT	Titulaire	O	O		
Laurent GARNIER	Titulaire	N		Nadia CROUZET	
François BALLOUHEY	Titulaire	O	O		
Nadia CROUZET	Titulaire	O	O		Laurent GARNIER
Amélie DESROCHES	Titulaire	O	O		
Denis DOUSSET	Titulaire	N			
Nicole DI-MARIA	Suppléante	O	N		
Nadine GHAOUI	Suppléante	N			
Arielle MOULIN-LAPORTE	Suppléante	N			
Franck SCHURRLE	Suppléant	O	N		
Aimée BATTEUX	Suppléante	O	O		
Isabelle GAUVIN	Suppléante	O	N		
Denise GLEIZE	Suppléante	N			
Yves RENN	Suppléant	N			
Julie PERES	Suppléante	N			
Thibault KARIBIAN	Suppléant	O	N		
Souheila HEMADI	Suppléante	N			

O : oui, N : non

Secrétaire de séance : Nicolas BONTOUX

Objet : CADRE D'EXERCICE DES COMPETENCES DU DIRECTEUR

1- EXPOSE DES MOTIFS

La Présidente rappelle aux membres du Comité de Direction que le bon fonctionnement de l'Office de Tourisme Saint-Marcellin Vercors Isère repose sur une distinction claire entre les fonctions d'orientation stratégique et de contrôle (dévolues au Comité de Direction) et les fonctions d'exécution opérationnelle (dévolues à la Direction).

En application des articles L. 133-6 et R. 133-11 du Code du Tourisme, le Directeur est l'organe exécutif et le représentant légal de l'établissement public. En sa qualité d'ordonnateur unique des recettes et des dépenses, il est chargé de l'administration générale de l'office, du management des services et de l'exécution du budget validé par l'organe délibérant.

Afin de concilier la réactivité et l'agilité commerciale indispensables à une structure de management de destination avec la nécessaire transparence et sécurité juridique des actes administratifs, il convient de formaliser le cadre opérationnel d'intervention du Directeur.

Le présent texte vise à valider l'étendue de ses compétences opérationnelles courantes en matière de gestion des Ressources Humaines et à fixer de manière stricte les seuils financiers au-delà desquels une autorisation ou un visa préalable des instances politiques (Présidente ou Comité de Direction) est impérativement requis pour l'engagement de la commande publique et l'ajustement de la politique tarifaire.

2- DELIBERATION

SUR rapport de Madame la Présidente,

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L. 133-5, L. 133-6 et R. 133-11 à R. 133-14 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU les statuts de l'Office de Tourisme « Saint-Marcellin Vercors Isère », notamment l'article 6 ;

VU la délibération n°2021-04 du 5 juillet 2021 donnant un avis favorable à la nomination du Directeur ;

VU la délibération n°2024-06 du 2 février 2024 actant le renouvellement du contrat du Directeur ;

VU la délibération N°DCD_2026_12 du 26 juin 2026 du comité de direction actant le règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que le Directeur est l'organe exécutif et l'ordonnateur de plein droit de l'EPIC et qu'il convient de préciser le cadre de ses attributions pour garantir la fluidité du service public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des seuils financiers permettant de concilier le contrôle stratégique du Comité de Direction et la réactivité de la Direction ;

CONSIDÉRANT les exigences de l'instruction comptable M4 qui imposent que la création des recettes publiques et la fixation de leurs tarifs de base relèvent de la compétence de l'assemblée délibérante, tout en autorisant l'encadrement de modulations commerciales pour faire face aux réalités du marché touristique.

La Présidente soumet la proposition du Comité de direction.

Nombre de **VOTANTS** : 10

Nombre de **POUVOIRS** : 1

Nombre de **POUR** : 10

Nombre de **CONTRE** : 0

Nombre de **ABSTENTION** : 0

Le comité de direction, après en avoir délibéré :

Article 1 : En matière de gestion des ressources humaines

- **CONSTATE** que le Directeur exerce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel, fixe l'organisation des services ainsi que les conditions de travail dans le cadre de la Convention Collective Nationale (CCN) des Organismes de Tourisme.
- **AUTORISE** le Directeur à procéder aux recrutements et aux licenciements du personnel de l'établissement public, sous réserve de l'agrément préalable écrit de la Présidente, et dans la limite stricte des crédits budgétaires votés et des postes ouverts au tableau des effectifs.
- **DIT** que la nomination par le Directeur aux fonctions de direction de structure ou de responsable de service intervient après présentation et avis consultatif du Comité de Direction.

Article 2 : En matière de commande publique, contrats et conventions

- **FIXE** ainsi qu'il suit les seuils d'autorisation de signature du Directeur pour l'ensemble des marchés publics, accords-cadres, contrats de fournitures, de services ou de travaux, et conventions à incidence financière :
 - Tranche inférieure à 40 000 € HT : Pleine autonomie du Directeur pour l'engagement, la passation, la signature et l'exécution des contrats et marchés.
 - Tranche de 40 000 € HT à 90 000 € HT : Passation et signature du contrat par le Directeur autorisée sous réserve de l'obtention d'un visa préalable écrit de la Présidente de l'EPIC.
 - Tranche supérieure à 90 000 € HT : La signature du contrat par le Directeur est obligatoirement subordonnée à une autorisation d'engagement expresse et préalable votée par le Comité de Direction, saisie sur rapport de présentation.
- **AUTORISE** le Directeur à signer tout avenant technique ou financier à un marché public, dès lors que son montant nominal n'excède pas 10 % du montant initial du contrat et sous réserve que le montant global cumulé du marché ne franchisse pas les seuils de compétence susvisés.

Article 3 : En matière de sollicitation de financements publics et de subventions

- **AUTORISE** le Directeur à solliciter, préparer et déposer formellement toute demande de subvention, d'aide financière, de dotation ou de concours financier auprès des partenaires institutionnels (Union Européenne, État, Région, Département, EPCI, Communes) ainsi que de tout organisme de droit public ou privé gérant des fonds publics, pour la mise en œuvre des projets et actions inscrits au budget initial ou conformes à la stratégie de développement touristique de l'établissement.
- **DIT** que pour tout projet d'opportunité ou d'urgence non prévu au Budget Primitif, le Directeur est expressément habilité à déposer la demande de subvention au stade conservatoire ou de la candidature afin de respecter les calendriers d'appels à projets des cofinanceurs. Toutefois, l'engagement effectif des dépenses associées et l'inscription définitive de la recette correspondante au budget restent strictement subordonnés au vote préalable d'une Décision Modificative (DM) de régularisation par le Comité de Direction.
- **DIT** que le Directeur présentera au Comité de Direction un état de suivi des subventions sollicitées, obtenues et encaissées lors de chaque présentation d'étape budgétaire

Article 4 : En matière de politique tarifaire et commerciale

- **RAPPELLE** que la création des régimes de recettes et la fixation des grilles tarifaires de base (tarifs pivots) de l'établissement relèvent de la compétence exclusive du Comité de Direction.
- **AUTORISE** le Directeur, afin de garantir la réactivité commerciale de l'établissement face aux réalités du marché et de l'inflation, à adapter et moduler opérationnellement ces tarifs par voie de décision de l'ordonnateur selon le cadre strict suivant :
 - **Produits de la boutique** : Fixation du prix de vente par application d'un coefficient de marge commerciale compris entre **1,2 et 3,0** sur les coûts d'achat fournisseurs, et autorisation de remises de déstockage ou d'invendus allant jusqu'à **-50 %**.
 - **Prestations, de guidage et forfaits groupes** : Autorisation de moduler les tarifs pivots de l'établissement dans la limite de **plus ou moins 20 %** pour s'adapter aux contraintes des tours-opérateurs et aux volumes d'engagements.
 - **Services aux partenaires et régie publicitaire (packs, encarts et éditions)** : Autorisation de commercialiser les cotisations, insertions publicitaires (supports éditions et numériques), ainsi que les nouveaux services d'accompagnement technique, de visibilité et d'audits numériques intégrés aux packs. Le Directeur est autorisé à accorder des remises commerciales de lancement, de fin de campagne ou de fidélité plafonnées à 20 % du tarif pivot de ces packs et services.
 - **Billetterie d'intermédiation (service non existant à ce jour)** : Application directe et de plein droit des grilles des partenaires conventionnés (mécanisme d'achat/revente) ou application du prix facial majoré du montant de la commission d'intermédiation fixée par le Comité de Direction.
- **AUTORISE** le Directeur à accorder des gratuités ponctuelles et ciblées, strictement motivées par l'intérêt du service et le développement de la destination (accueils de journalistes, influenceurs, éducteurs professionnels et officiels).
- **DIT** que le Directeur présentera annuellement au Comité de Direction un compte rendu des décisions tarifaires et commerciales prises dans le cadre de cette marge de manœuvre.

Article 5 : Rappels comptables et formalités administratives

- **RAPPELLE** que le Directeur exerce ses fonctions d'ordonnateur dans le respect strict du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public issu du décret GBCP, et dans la limite impérative des enveloppes de crédits limitatifs votées au Budget Primitif.
- **AUTORISE** la Présidente à signer tout acte administratif de notification ou de mise en œuvre nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

La Présidente,
Maryline LONGIS

